

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation** 1
- Règlement (CEE) n° 1992/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 1993/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- ★ **Règlement (CEE) n° 1994/92 de la Commission, du 14 juillet 1992, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de bagues extérieures de roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon** 8
- ★ **Règlement (CEE) n° 1995/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, établissant les modalités d'application, pour la fécule de pommes de terre, du régime d'importation prévu par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la république de Pologne d'autre part** 14
- ★ **Règlement (CEE) n° 1996/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes** 18
- ★ **Règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel** 20
- ★ **Règlement (CEE) n° 1998/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire** 22
- ★ **Règlement (CEE) n° 1999/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique** 24

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2000/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	25
Règlement (CEE) n° 2001/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante-douzième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	28
Règlement (CEE) n° 2002/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Roumanie	30
Règlement (CEE) n° 2003/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	31

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

- ★ **Directive 92/62/CEE de la Commission, du 2 juillet 1992, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/311/CEE du Conseil relative au dispositif de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques** 33
-

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 1896/92 de la Commission du 9 juillet 1992, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 191 du 10.7.1992.)
- 48

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1991/92 DU CONSEIL

du 13 juillet 1992

établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la production communautaire de la framboise destinée à la transformation est caractérisée par une détérioration de sa situation ; que cette détérioration n'est pas seulement due à un accroissement de la concurrence des pays tiers, mais aussi, en grande partie, à des déficiences structurelles tant au niveau de la production que de la commercialisation qui se manifestent dans les régions où cette production occupe une place importante ;

considérant que la constitution d'organisations de producteurs et la définition de leur rôle doit être une condition préalable à toute action destinée à remédier aux déficiences de la production et de la commercialisation ; que leur reconnaissance doit être subordonnée au respect de certaines règles spécifiques visant à renforcer leur stabilité et à accroître leur rôle ; que ces organisations une fois reconnues peuvent participer de façon efficace à l'adaptation du secteur si elles présentent un programme couvrant différentes actions ; que la conception de tels programmes représente un effort financier important ; qu'il convient dès lors de prévoir à cette fin l'octroi d'une aide spécifique payable en une fois auxdites organisations ;

considérant que, afin d'assurer l'efficacité des mesures prévues, il convient de prévoir un seuil minimal de production commercialisable par organisation de producteurs ;

considérant que le programme dit « d'amélioration de la compétitivité du secteur de la framboise d'industrie » a pour objectifs de favoriser l'écoulement de la production et la réduction des coûts de celle-ci ; que, afin de réaliser ces objectifs, il convient de prévoir à la fois des actions

individuelles à conduire par chaque organisation de producteurs et d'autres actions à conduire par la ou les organisations de producteurs d'une même zone de production, en prévoyant en outre la collaboration avec des instituts et/ou des organismes techniques ou scientifiques compétents ou avec des transformateurs ;

considérant que le programme est approuvé, avec l'accord de la Commission, par les autorités nationales pour une durée maximale équivalente à un cycle normal de plantation de huit ans et est aidé dans sa réalisation par l'octroi d'un concours financier conjoint des États membres concernés et de la Commission ; qu'il importe toutefois de limiter le montant de cette aide pour certaines actions ;

considérant que le présent règlement vise à sauvegarder dans un secteur en difficulté les intérêts des producteurs concernés et à préserver, voire accroître, leur accès au marché ; que, en conséquence, les mesures qu'il prévoit sont à considérer comme des mesures d'intervention destinées à la régularisation du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures prévues au présent règlement s'appliquent aux producteurs communautaires de framboises relevant du code NC ex 0810 20 10 destinées à la transformation.

Article 2

1. Les organisations de producteurs dont l'activité économique porte sur la production et la commercialisation de framboises mentionnées à l'article 1^{er} qui respectent des règles à définir visant à renforcer leur stabilité et à accroître leur rôle sont reconnues par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement à condition que la production de leurs adhérents dépasse 1 000 tonnes pour la campagne de commercialisation précédant la demande de reconnaissance.

La campagne de commercialisation s'étend du 1^{er} juin au 31 mai.

⁽¹⁾ JO n° C 113 du 1. 5. 1992, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 10 juillet 1992 (non encore paru au Journal officiel).

La demande de reconnaissance doit être introduite auprès des autorités nationales compétentes dans un délai à définir à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les États membres octroient en une seule fois une aide forfaitaire aux organisations de producteurs reconnues qui ont présenté, en application du présent règlement, un programme d'amélioration de la compétitivité du secteur de la framboise d'industrie approuvé par les autorités nationales compétentes.

3. Le montant de l'aide prévue au paragraphe 2 est fixé à 50 écus par tonne de framboises d'industrie commercialisées par l'organisation de producteurs en principe au cours de la première campagne de commercialisation qui suit la date de la reconnaissance spécifique. Les aides octroyées sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », à concurrence de 50 % de leur montant.

4. Les États membres communiquent à la Commission les organisations de producteurs reconnues en vertu du paragraphe 1, le nombre de leurs adhérents, les quantités commercialisées par chaque organisation au cours de la première campagne de commercialisation qui suit la reconnaissance.

Article 3

1. Le programme d'amélioration de la compétitivité du secteur de la framboise d'industrie présenté par les organisations de producteurs reconnues doit avoir pour objectifs un meilleur écoulement des framboises destinées à la transformation et la réduction des coûts de production.

2. Le programme doit être présenté au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de la reconnaissance de l'organisation de producteurs.

Article 4

1. En vue de réaliser ces objectifs, le programme comporte :

- a) des actions à présenter et à conduire par chaque organisation de producteurs
- et
- b) des actions à présenter et à conduire en commun par des organisations de producteurs regroupant au moins des producteurs d'une même zone de production.

2. Les actions visées au paragraphe 1 point b) peuvent également être présentées et conduites par une seule organisation de producteurs au cas où les producteurs d'une même zone de production sont regroupés en une seule organisation.

Article 5

1. Les actions visées à l'article 4 paragraphe 1 point a) sont les suivantes :

- a) des actions visant à mécaniser la récolte ;
- b) des actions relatives aux plantations existantes en vue d'une amélioration culturale et/ou variétale de la production ;
- c) des actions prévoyant l'assistance d'un conseil technique pour la réalisation des actions précédentes.

2. Les actions visées à l'article 4 paragraphe 1 point b) sont les suivantes :

- a) des actions visant à la mise au point scientifique et à la vulgarisation des mesures aptes à remédier aux faiblesses structurelles de la production par l'amélioration variétale, le contrôle des maladies et l'aptitude à la transformation des produits récoltés et l'adéquation de leurs caractéristiques aux besoins des industries de transformation.

Ces actions sont présentées et conduites en collaboration avec des instituts et organismes compétents ;

- b) des actions portant sur le développement de nouveaux produits et/ou de nouvelles utilisations des produits transformés.

Ces actions sont présentées et conduites avec un ou plusieurs transformateurs ;

- c) la réalisation d'une étude économique sur les perspectives de développement du marché des produits frais de la framboise afin d'examiner les possibilités d'une orientation partielle de la production de framboises de la région vers le marché du frais.

3. Le programme comporte au moins deux des actions énumérées au paragraphe 1 ou, le cas échéant, deux des actions énumérées au paragraphe 1 et deux des actions énumérées au paragraphe 2.

Article 6

1. Le programme porte sur une période maximale de huit ans à partir de la campagne de commercialisation 1992/1993.

2. Les États membres communiquent à la Commission les programmes que les organisations de producteurs leur soumettent. La Commission peut, dans un délai de soixante jours, présenter des demandes de modification ou de rejet des plans.

3. Les programmes acceptés ou amendés par la Commission sont approuvés par l'autorité compétente de l'État membre. Les programmes approuvés bénéficient d'une aide communautaire de 40 % du montant des dépenses encourues lorsque leur financement est supporté pour 35 % par les organisations de producteurs et pour 25 % par l'État membre.

Le montant total du concours de l'État membre et de l'aide communautaire est toutefois plafonné pour les actions relatives aux plantations en vue d'une améliora-

tion culturale et/ou variétale à 1 100 écus par hectare par an pendant trois ans à compter de l'année de démarrage de cette action.

Article 7

Les aides prévues au présent règlement sont à considérer comme des mesures d'intervention destinées à régulariser les marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾. Elles sont financées par le FEOGA, section « garantie ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

Article 8

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽²⁾, arrête les modalités d'application du présent règlement. Ces dernières comportent notamment les mesures propres à assurer le contrôle de l'utilisation des concours financiers de la Communauté et les dispositions particulières pour garantir le bon fonctionnement des organisations de producteurs.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92 (JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1992/92 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 juillet 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	147,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	147,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	159,17 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	159,17 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	137,11
1001 90 99	137,11 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	152,26 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,65
1003 00 90	124,65 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	108,01
1004 00 90	108,01
1005 10 90	147,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	147,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	151,39 ⁽⁴⁾
1008 10 00	50,99 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	101,50 ⁽⁴⁾
1008 30 00	49,19 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	49,19
1101 00 00	204,95 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	226,17 ⁽⁸⁾
1103 11 10	259,71 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	221,35 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1993/92 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 juillet 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1994/92 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1992

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de bagues extérieures de roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 7,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En septembre 1990, la Commission a été saisie d'une plainte écrite déposée par la Febma (Federation of European Bearing Manufacturers' Associations). La production des membres de cette fédération représenterait la majeure partie de la production de la Communauté du produit concerné.
- (2) La plainte comportait des éléments de preuve de pratiques de dumping des bagues extérieures de roulements à rouleaux coniques originaires du Japon et d'un préjudice important en résultant. Ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) En conséquence, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les bagues extérieures de roulements à rouleaux coniques originaires du Japon, relevant du code NC ex 8482 99 00, et elle a entamé une enquête.
- (4) La Commission en a officiellement avisé tous les producteurs de la Communauté, les importateurs et les fabricants japonais notoirement concernés, les représentants du pays exportateur ainsi que les plaignants. Toutes les parties directement concernées ont eu la possibilité d'exposer leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (5) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et

elle a procédé à des enquêtes auprès des sociétés suivantes.

a) Producteurs communautaires/sociétés de vente liées :

- France :
 - SKF France SA, Clamart,
 - Timken France, Colmar,
- Allemagne :
 - FAG Kugelfischer Georg Schäfer KGaA, Schweinfurt,
 - SKF GmbH, Schweinfurt,
- Royaume-Uni :
 - British Timken, Duston,
 - SKF (UK) Ltd, Luton ;

b) Producteurs au Japon :

- Koyo Seiko Co. Ltd, Osaka,
- NTN Corporation, Osaka ;

c) Importateurs liés dans la Communauté :

- France
 - Koyo France SA, Argenteuil,
 - NTN France SA, Schweighouse-sur-Moder,
- Allemagne
 - Deutsche Koyo Wälzlager Verkaufs GmbH, Hambourg,
 - NTN Wälzlager (Europa) GmbH, Erkrath,
- Royaume-Uni
 - Koyo (UK) Ltd, Milton Keynes,
 - NTN (UK) Ltd, Lichfield.

- (6) L'enquête concernant le dumping a porté sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990 (période d'enquête).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ PRODUIT SIMILAIRE

- (7) Les produits visés par la présente procédure sont des bagues extérieures de roulements à rouleaux coniques, communément appelées « cuvettes RRC » dans l'industrie des roulements, appellation sous laquelle les produits seront désignés dans le présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 2 du 4. 1. 1991, p. 8.

- (8) Les cuvettes RRC n'ont aucune fonction en elles-mêmes, mais elles constituent l'un des composants des roulements à rouleaux coniques complets (avec les bagues intérieures, les rouleaux et les cages de rouleaux).
- (9) Les cuvettes RRC vendues sur le marché japonais sont en tous points similaires aux produits exportés vers la Communauté, qui font l'objet de la présente procédure. En outre, les cuvettes RRC produites par les fabricants de la Communauté sont similaires aux produits considérés.

C. DUMPING

1. Généralités

- (10) Étant donné la grande variété de modèles de cuvettes RRC, tous les calculs relatifs au dumping ont été basés sur les modèles des deux sociétés japonaises concernées les plus vendus dans la Communauté. Ces modèles représentent au moins 80 % du nombre total de pièces exportées par ces sociétés vers la Communauté. En valeur, ils constituent plus de 75 % des exportations de cuvettes RRC de chaque société.
- (11) Les clients qui commandent des cuvettes RRC au Japon et dans la Communauté se répartissent en deux catégories distinctes (ainsi que les réseaux de distribution), à savoir les fabricants industriels qui incorporent des cuvettes RRC dans leurs propres produits et les concessionnaires qui fournissent ces cuvettes à des fins de remplacement.
- (12) Il a été constaté au cours de l'enquête que les ventes des producteurs japonais sur leur marché intérieur étaient presque exclusivement effectuées à des fabricants industriels. En conséquence, les calculs de la Commission concernant le dumping ne portent que sur ces ventes.

2. Valeur normale

- (13) La valeur normale a été établie sur la base du prix de vente moyen pondéré net sur le marché intérieur (net de toutes réductions, ristournes, taxes sur ventes, etc.) au premier acheteur indépendant au Japon pour chaque type de cuvette RRC prise en considération lorsque :
- le prix de vente moyen pondéré net sur le marché intérieur pour ce type particulier (les transactions à perte représentant une faible proportion de l'ensemble des transactions) excédait le coût de production comprenant les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux

et

- le volume des ventes sur le marché intérieur s'élevait au moins à 5 % du volume des exportations vers la CEE du type en question.

- (14) Lorsque les ventes d'un type particulier sur le marché intérieur étaient inférieures à 5 % de la quantité exportée vers la Communauté, c'est un modèle tenu pour comparable au modèle exporté qui a été examiné. Il a cependant été constaté que même si les modèles présentés par les fabricants comme comparables étaient toujours techniquement similaires du point de vue des dimensions et des tolérances etc., la qualité des matériaux utilisés n'était pas toujours la même, ni la finition. Compte tenu de ces différences de prix souvent constatées entre ces modèles, la Commission a estimé que ces derniers ne pouvaient pas être considérés comme suffisamment comparables afin d'apporter les ajustements appropriés pour tenir compte des différences de caractéristiques physiques.
- (15) Dans ce cas, le coût de production du modèle exporté, majoré des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que du bénéfice réalisé par le fabricant sur ses ventes du produit similaire sur le marché intérieur qui ont été considérées de manière générale comme représentatives, a été retenu comme base de calcul de la valeur normale conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (16) La valeur normale a de même été construite lorsque le prix de vente net pondéré sur le marché intérieur du modèle exporté concerné était inférieur à son coût de production majoré des frais de ventes, dépenses administratives et autres frais généraux. Dans ce cas, le coût de production majoré des frais précités et du bénéfice réalisé par le fabricant sur ses ventes du produit similaire sur le marché intérieur a été retenu comme base de calcul de la valeur normale conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88.

3. Prix à l'exportation

- (17) En ce qui concerne les ventes des producteurs japonais à leurs filiales dans la Communauté, les prix à l'exportation des modèles de cuvettes RRC pris en considération ont été construits transaction par transaction en utilisant les prix de revente au premier acheteur indépendant en France, en Allemagne ou au Royaume-Uni, ajustés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur le chiffre d'affaires de la filiale. Dans ce cas, sur la base de l'estimation, par la Commission, de la rentabilité du secteur commercial concerné, une marge bénéficiaire de 6 % a été jugée raisonnable.

- (18) Il a été jugé opportun de baser le calcul des prix à l'exportation uniquement sur les ventes à des acheteurs fabricants industriels indépendants en France, en Allemagne, ou au Royaume-Uni, étant donné que ces trois marchés pris dans leur ensemble représentaient environ 90 % de toutes les reventes japonaises dans la Communauté.
- (19) Il a été établi que les ventes d'exportation effectuées directement à des acheteurs indépendants dans la Communauté étaient négligeables comparées au volume global des exportations des sociétés concernées et, en conséquence, elles n'ont pas été prises en considération.

4. Comparaison

- (20) La comparaison des prix à l'exportation et de la valeur normale n'a été effectuée que pour des modèles de cuvettes RRC identiques, à savoir celles dont le niveau de spécification et de précision était le même.
- (21) Il a également été procédé à des ajustements afin de tenir compte des dépenses ayant un rapport direct avec les ventes sur le marché intérieur japonais ; aucun ajustement n'a cependant été apporté si le lien direct entre ces dépenses et les ventes en question n'a pas pu être établi de manière satisfaisante.
- (22) En ce qui concerne les différences, pour autant qu'elles existent, entre les caractéristiques physiques des cuvettes RRC vendues au Japon et celles des cuvettes RRC vendues dans la Communauté, la Commission a estimé qu'elles n'avaient eu aucune incidence pour la comparaison des prix.
- (23) Les prix à l'exportation pour chaque modèle de cuvette RRC ont été comparés à la valeur normale pour ce modèle, transaction par transaction au stade départ usine.

5. Marges de dumping

- (24) La marge de dumping calculée pour les deux sociétés japonaises est égale à la différence entre les valeurs normales et les valeurs à l'exportation pour tous les types sélectionnés.
- (25) En pourcentage de la valeur totale caf à l'exportation de tous les types considérés, les marges de dumping établies sont les suivantes :
- | | |
|----------------------|--------|
| — Koyo Seilo Co. Ltd | 12,4 % |
| — NTN Corporation | 6,0 %. |
- (26) En ce qui concerne les producteurs qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et qui ne se sont pas fait connaître de quelque autre manière, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. Étant donné que les sociétés qui ont coopéré couvrent en substance l'ensemble des exportations de cuvettes RRC vers la Communauté, il est jugé approprié de baser la

marge de dumping concernant ces autres sociétés sur la marge de dumping la plus élevée constatée, à savoir 12,4 %.

D. PRÉJUDICE

1. Remarques générales

- (27) Étant donné que ces produits ne sont pas les seuls à être couverts par la position de la nomenclature combinée sous laquelle ils sont classés, on ne dispose pas de statistiques officielles exactes les concernant. En conséquence, et par nécessité, les données de la Commission concernant l'enquête relative au préjudice sont basées sur des données fournies par les producteurs de la Communauté et les fabricants japonais ayant coopéré.
- (28) En outre, étant donné que deux fabricants japonais seulement sont concernés, il a été nécessaire, en raison du caractère confidentiel des informations communiquées, d'utiliser des indices dans certaines données figurant dans le présent règlement.
- (29) Les sociétés ayant déposé la plainte représentent environ 80 % de la production totale communautaire de cuvettes RRC.
- (30) Aux fins de la présente section du règlement, il faut également faire remarquer que la plupart des données concernent les marchés français, allemand et britannique étant donné qu'ils représentent ensemble la majorité des ventes communautaires de cuvettes RRC fabriquées dans la Communauté ainsi que de celles revendues par les fabricants japonais dans cette dernière. Les informations concernant les estimations du volume du marché se rapportent toutefois à tous les marchés de la Communauté.

2. Volume du marché de la Communauté et parts de marché des importations faisant l'objet de dumping

- (31) En ce qui concerne le volume du marché, la consommation estimée de cuvettes RRC dans la Communauté est tombée de 11,5 % entre 1988 et la période d'enquête.
- (32) Selon les estimations, les importations de cuvettes RRC faisant l'objet de dumping d'origine japonaise ont par contre progressé de 24 % entre 1988 et la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de la part de marché détenue par ces importations, de 11,2 % en 1988 à 14,3 % pendant la période d'enquête.

3. Écarts de prix

- (33) En ce qui concerne les écarts de prix, il a été constaté qu'au cours de la période d'enquête le prix des cuvettes RRC faisant l'objet de dumping importées du Japon et revendues sur le marché de la Communauté était en moyenne inférieur des pourcentages suivants au prix des modèles des producteurs communautaires au même stade commercial :
- | | |
|----------------------|--------|
| — Koyo Seiko Co. Ltd | 9,4 %. |
| — NTN Corporation | 6,1 %. |

4. Situation de la production de la Communauté

a) Production, capacité, taux d'utilisation et stocks

- (34) En analysant les facteurs économiques, la Commission a établi que les résultats obtenus par les producteurs de la Communauté avaient été variables. Les chiffres globaux pour la production de la Communauté sont toutefois les suivants.
- (35) Le volume de production des producteurs de la Communauté a été le suivant :
- | | | |
|------|----------|------|
| 1988 | indice = | 100 |
| 1989 | | 114 |
| 1990 | | 109. |
- (36) La capacité de production des producteurs de la Communauté a été la suivante :
- | | | |
|------|----------|------|
| 1988 | indice = | 100 |
| 1989 | | 109 |
| 1990 | | 120. |
- (37) L'utilisation de la capacité a diminué comme suit :
- | | |
|------|---------|
| 1988 | 94,9 % |
| 1989 | 96,2 % |
| 1990 | 89,1 %. |
- (38) Les stocks de cuvettes RRC des producteurs de la Communauté ont augmenté d'environ 13 % entre 1988 et la période de référence.
- ##### b) Ventes, part de marché et bénéfices
- (39) Les ventes (pièces) de cuvettes RRC des producteurs de la Communauté sur les marchés français, allemand et britannique ont diminué comme suit :
- | | | |
|------|----------|-----|
| 1988 | indice = | 100 |
| 1989 | | 96 |
| 1990 | | 85. |
- (40) En ce qui concerne la valeur de ces ventes, la diminution est la suivante :
- | | | |
|------|----------|-----|
| 1988 | indice = | 100 |
| 1989 | | 103 |
| 1990 | | 95. |
- (41) La part de marché des producteurs de la Communauté a également diminué entre 1988 et la période d'enquête :
- | | |
|------|---------|
| 1988 | 88,8 % |
| 1989 | 87,4 % |
| 1990 | 85,7 %. |
- (42) La Communauté a calculé que les cuvettes RRC vendues en France, en Allemagne et au Royaume-Uni, en concurrence directe avec les modèles sélectionnés faisant l'objet de dumping dans la même catégorie avaient accusé une perte de 14,2 % pendant la période d'enquête. Toutefois, si l'on considère la rentabilité de tous les types du produit similaire vendus par les producteurs de la Commu-

nauté sur les mêmes marchés, la perte est de 2,3 %. Le niveau des pertes subies par la production de la Communauté peut donc être rapporté au niveau d'exposition des produits communautaires à la concurrence déloyale des produits faisant l'objet de dumping.

5. Conclusion

- (43) Étant donné ces résultats financiers médiocres et compte tenu de la diminution des ventes de la part de marché des producteurs de la Communauté, la Commission estime que la production de la Communauté a subi un préjudice important.

E. CAUSE DU PRÉJUDICE

1. Effets des importations faisant l'objet de dumping

- (44) Étant donné qu'il n'existe pas de différence de qualité perceptible entre les marchandises faisant l'objet de l'enquête produites soit dans la Communauté soit au Japon, la concurrence entre les producteurs de la Communauté et les fabricants japonais est basée principalement sur les prix.

Il ressort des informations fournies à la Commission concernant les principaux acheteurs industriels que ces sociétés diversifient leurs sources d'approvisionnement et achètent à la fois à des fournisseurs communautaires et à des fournisseurs japonais. Dans cette situation de transparence du marché, les produits japonais faisant l'objet de dumping avaient eu pour effet d'écraser les prix.

- (45) L'écart de prix constaté au cours de la présente enquête ainsi que le fait que certains modèles produits dans la Communauté ont été particulièrement affectés par les importations faisant l'objet de dumping, ont eu un effet préjudiciable sur ce secteur de la production communautaire de roulements. Il faut toutefois faire également remarquer que dans certains secteurs de cette production où les sociétés japonaises ne pratiqueraient pas le dumping (par exemple roulements à rouleaux cylindriques, à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles etc.), les fabricants communautaires produisant ces types de produit ont une meilleure rentabilité.
- (46) Comme on l'a déjà mentionné, les pertes subies par les producteurs de la Communauté sur leurs ventes de cuvettes RRC de type identique aux types japonais faisant l'objet de dumping, sont sensiblement plus importantes que les pertes subies de manière globale.

2. Autres facteurs éventuels de préjudice

- (47) En ce qui concerne les effets des cuvettes RRC originaires d'autres pays tiers, il ressort des informations fournies à la Commission que ces importations ne représentaient que de faibles quantités et provenaient principalement de sociétés liées aux

producteurs communautaires (sociétés mères ou filiales). En conséquence, la Commission estime que les importations de pays tiers autres que le Japon ont eu peu sinon pas d'effet sur le manque de rentabilité des producteurs de la Communauté.

- (48) Même si la diminution de la consommation peut avoir eu certains effets négatifs sur les producteurs de la Communauté, elle n'explique pas les pertes plus importantes subies sur les ventes de cuvettes RRC affrontant la concurrence des importations faisant l'objet de dumping ni l'augmentation de la part de marché des producteurs japonais.
- (49) Compte tenu des facteurs précités, la Commission conclut que le préjudice subi par la production de la Communauté, indépendamment de tout autre facteur, est important, et qu'un lien de causalité a été établi entre le préjudice subi et les importations faisant l'objet de dumping en provenance du Japon.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (50) De manière générale, il est de l'intérêt de la Communauté qu'il existe une concurrence loyale et réalisable, ce qui est le but des mesures à prendre dans ce cas. En examinant quel est l'intérêt de la Communauté, la Commission a tenu compte des intérêts de la production communautaire des roulements, de ceux des utilisateurs de roulements et de ceux du consommateur du produit final.
- (51) En ce qui concerne les acheteurs industriels, on peut faire valoir que ces derniers pourraient retirer un certain profit du fait d'être à même d'acheter des cuvettes RRC, à bas prix, en dumping. Toutefois, pour le consommateur final, ce profit serait minime étant donné que les marchandises en question ne représentent normalement qu'une faible proportion du prix final de la plupart des produits finis. Même si leur effet sur le prix du produit final est négligeable pour le consommateur, les avantages découlant des mesures antidumping sont considérables pour les producteurs.
- (52) Si la production de la Communauté était laissée sans défense contre la concurrence déloyale, sa situation continuerait à se détériorer. En conséquence, la Commission a conclu que, tout bien considéré, il est clair que l'intérêt de la Communauté est de défendre son industrie des roulements contre les importations déloyales, et elle propose l'institution de mesures antidumping.

G. DROIT PROVISOIRE

- (53) Afin d'éliminer le préjudice subi par les producteurs de la Communauté, il est nécessaire de supprimer les écarts de prix décrits au considérant

33. Il est en outre nécessaire que ces producteurs soient à même de procéder à des augmentations de prix leur permettant d'éliminer leurs pertes et de réaliser des bénéfices adéquats sur les ventes.

- (54) En ce qui concerne le manque à gagner et les rendements des ventes les plus bas, la production de la Communauté a estimé qu'un bénéfice net de 15 % avant impôts était le minimum nécessaire. Toutefois, s'agissant d'une production bien établie et compte tenu du niveau bénéficiaire qu'elle a traditionnellement réalisé, ce pourcentage est considéré comme n'étant pas une marge bénéficiaire raisonnable.
- (55) La Commission est d'avis qu'après avoir tenu compte de la nécessité de financer des investissements supplémentaires dans les installations de production ainsi que dans la recherche et le développement, un taux bénéficiaire de 8 % avant impôts devrait être utilisé comme base d'évaluation du manque à gagner dans ce cas.
- (56) En conséquence, le manque à gagner des producteurs de la Communauté pour les cuvettes RRC vendues dans cette dernière est de 10,3 %.

En ce qui concerne le calcul du droit nécessaire pour supprimer le préjudice subi par la production de la Communauté, la Commission a tenu compte à la fois du manque à gagner et du niveau individuel d'écart de prix des producteurs japonais.

- (57) Les marges de préjudice établies sur cette base étant supérieures aux marges de dumping constatées, le droit antidumping à instituer devrait correspondre à la marge de dumping établie pour chaque société.

En conséquence, les taux provisoires du droit antidumping à appliquer devraient être les suivants :

— Koyo Seiko Co. Ltd	12,4 %
— NTN Corporation	6,0 %.

- (58) Le droit antidumping applicable aux bagues extérieures de roulements à rouleaux coniques originaires du Japon et fabriquées par des sociétés non énumérées au considérant 57 devrait être fixé sur la base des données disponibles. Étant donné que les importations des deux sociétés concernées représentent une forte proportion de toutes les importations dans la Communauté de cuvettes RRC originaires du Japon, la Commission estime que le résultat de son enquête est la base la plus appropriée. Le droit à appliquer à l'encontre de tous les autres fabricants japonais s'élève donc à 12,4 %.
- (59) Il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue et de demander à être entendues. Il doit être en outre précisé que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent devoir être reconsidérées en vue de l'institution d'un droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de bagues extérieures de roulements à rouleaux coniques originaires du Japon et relevant du code NC ex 8482 99 00 (codes Taric 8482 99 00 * 11 et 8482 99 00 * 91).

2. Le taux du droit, applicable au prix net franco frontière de la Communauté non dédouané est de 12,4 % (code additionnel Taric 8669), à l'exception des importations de produits fabriqués par la société NTN Corporation, Tokyo pour laquelle il est de 6,0 % (code additionnel Taric 8668).

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1995/92 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1992

établissant les modalités d'application, pour la fécula de pommes de terre, du régime d'importation prévu par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la république de Pologne d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la Pologne d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que l'accord européen établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la république de Pologne d'autre part a été signé le 16 décembre 1991; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, la Communauté a décidé d'appliquer, avec effet au 1^{er} mars 1992, un accord intérimaire⁽⁴⁾ conclu avec ledit pays, ci-après dénommé « accord intérimaire »;

considérant que l'accord intérimaire a prévu une réduction du prélèvement pour l'importation de fécula de pommes de terre relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite de certaines quantités; que son protocole n° 7 a cependant prévu que les quantités originaires de Pologne pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés dans le cadre du régime des préférences généralisées doivent être soustraites desdites quantités;

considérant que, tout en rappelant les dispositions de l'accord intérimaire destinées à garantir l'origine du produit, il y a lieu de prévoir que la gestion dudit régime soit assurée via les certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments relatifs à l'importation de produits en cause devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation aux articles 8 et 21 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du

16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽⁶⁾;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir que les certificats d'importation sont délivrés après un délai de réflexion et dans la mesure déterminée, le cas échéant, par la Commission;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir, par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission, du 5 avril 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/92⁽⁸⁾, que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 25 écus par tonne;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières afin de garantir que la fécula de pommes de terre soit effectivement utilisée dans la Communauté afin d'éviter tout détournement de trafic préjudiciable à la bonne gestion du marché et de l'accord en question; qu'il convient, à cette fin, de préciser que la fécula soit transformée en produits autres que ceux des positions tarifaires dont elle relève, y compris les fécules estérifiées ou éthérifiées; qu'il y a lieu, à cette fin, de subordonner le bénéfice du prélèvement à taux réduit notamment à un engagement de l'importateur attestant la destination projetée et à la constitution d'une garantie d'un montant égal à la réduction du prélèvement; que la fixation d'un délai raisonnable de transformation est nécessaire pour une gestion suivie du régime en cause; que, dans le cas où le produit mis en libre pratique est expédié dans un autre État membre en vue de sa transformation, l'exemplaire de contrôle T 5 établi par l'État membre de mise en libre pratique, conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission, du 18 septembre 1987, relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises⁽⁹⁾, constitue l'instrument approprié pour apporter la preuve de la transformation;

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 30. 4. 1992, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1992, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

considérant que l'expérience a montré que, bien que la garantie soit constituée pour assurer le paiement d'une dette douanière à l'importation qui viendrait à naître, une certaine proportionnalité doit être introduite en ce qui concerne la libération de cette garantie, notamment dans certains cas où les délais prévus par le régime n'ont pas été respectés; qu'il y a donc lieu de s'inspirer des règles prévues au titre V du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89 ⁽²⁾;

considérant que les modalités pratiques pour la gestion de ce contingent ont été établies à partir du 7 mars 1992 par le règlement (CEE) n° 582/92 de la Commission ⁽³⁾; que ce règlement ne prévoyait pas que la réduction du prélèvement soit subordonnée à la preuve de transformatin dans la Communauté; que, afin d'introduire cette exigence et dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 582/92 et de la remplacer par le présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute importation dans la Communauté, dans le cadre du régime prévu à l'article 14 paragraphe 2 de l'accord intérimaire, de produits relevant du code NC 1108 13 00 originaires de Pologne, figurant à l'annexe, est soumise à la présentation du certificat EUR.1 à délivrer par les autorités compétentes de la Pologne, conformément au protocole n° 4 de l'accord intérimaire, ainsi qu'à la présentation d'un certificat d'importation, en vertu des dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre chaque premier jour ouvrable de la semaine jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles.

Les demandes de certificat doivent porter sur une quantité égale ou supérieur à 50 tonnes en poids du produit et ne peuvent dépasser la quantité de 1 000 tonnes.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

Cette information doit être communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificat d'importation des céréales.

3. Au plus tard le vendredi suivant le jour de dépôt des demandes, la Commission détermine et indique par télex

aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificat.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

5. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 3

Pour le produit à importer avec le bénéfice de la réduction du prélèvement prévu à l'annexe VIII de l'accord intérimaire, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

a) dans la case 8, l'indication « Pologne »; le certificat oblige à importer dudit pays;

b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

Acuerdo Polonia Reglamento (CEE) n° 1995/92 debe presentarse EUR.1.

Aftale Polen forordning (EØF) nr. 1995/92 EUR.1 skal forelægges.

Abkommen Polen Verordnung (EWG) Nr. 1995/92 EUR.1 ist vorzulegen.

Συμφωνία με την Πολωνία, κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1995/92. Απαραίτητη η προσκόμιση του EUR.1.

Agreement Poland Regulation (EEC) No 1995/92 EUR.1 to be presented.

Accord Pologne, règlement (CEE) n° 1995/92 EUR.1 à présenter.

Accordo Polonia Regolamento (CEE) n. 1995/92 EUR.1 deve essere presentato.

Overeenkomst Polen Verordening (EEG) nr. 1995/92 EUR.1 over te leggen.

Acordo Polónia Regulamento (CEE) n° 1995/92 EUR.1 a apresentar;

c) dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

Exacción reguladora reducida un 50 %

Nedsættelse af importafgiften med 50 %

Ermäßigung der Abschöpfung um 50 %

Μειωμένη εισφορά κατά 50 %

50 % levy reduction

Prélèvement réduit de 50 %

Prelievo ridotto del 50 %

Met 50 % verlaagde heffing

Direito nivelador reduzido de 50 %.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 29.

Article 4

Par dérogation à l'article 12 points a) et b) du règlement (CEE) n° 891/89, le montant de garantie relatif aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 5

1. Le bénéfice de la réduction du prélèvement visée à l'article 3 est subordonné :

a) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit lors de la mise en libre pratique, que la totalité de la marchandise déclarée sera transformée en produits autres que ceux relevant des codes NC 1108 et NC 3505, dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ;

b) à la constitution par l'importateur, lors de la mise en libre pratique, d'une garantie d'un montant égal à la différence entre le prélèvement réduit et le prélèvement à l'importation à taux plein.

2. Lors de la mise en libre pratique, l'importateur indique le lieu où la transformation est effectuée. Si cette dernière doit être réalisée dans un autre État membre, l'expédition des marchandises donne lieu à l'établissement dans l'État membre du départ d'un exemplaire de contrôle T 5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2823/87.

L'exemplaire du contrôle T 5 doit comporter dans la case 104 la mention suivante :

« Règlement (CEE) n° 1995/92 — article 5 — (indication de la destination particulière de la fécule importée) »

3. Sauf cas de force majeure, la garantie prévue au paragraphe 1 point b) est libérée lorsque la preuve est

apportée aux autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique que la totalité des quantités mises en libre pratique a été transformée, dans le délai visé, conformément au paragraphe 1 point a) avec indication de la nature du produit fabriqué.

Lorsque la transformation est effectuée dans un État membre autre que celui de mise en libre pratique, la preuve de la transformation est apportée au moyen de l'original de l'exemplaire de contrôle T 5

Pour les marchandises mises en libre pratique qui n'ont pas été transformées dans le délai précité, la garantie à libérer est diminuée :

— de 15 % de son montant

et

— de 2 % du montant restant après déduction des 15 %, par jour de dépassement.

Le montant de la garantie qui n'est pas libérée reste acquis à titre de prélèvement.

4. La preuve de la transformation est apportée aux autorités compétentes dans les six mois qui suivent la fin du délai de transformation. Toutefois, lorsque la preuve a été établie dans le délai de six mois mais est apportée dans les douze mois qui suivent ces six mois, le montant acquis, diminué de 15 % du montant de la garantie, est remboursé.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 582/92 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

Code NC	Description	1992	1993	1994	1995	1996
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	5 500 ⁽¹⁾	6 000	6 500	7 000	7 500

⁽¹⁾ De cette quantité est déduite celle pour laquelle des certificats d'importation ont été délivrés en application du règlement (CEE) 3700/91 pour les produits originaires de Pologne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1996/92 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 35 *bis*,

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, certaines adaptations de la méthode de détermination de la trilinoléine prévue au règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1683/92 ⁽⁴⁾, s'avèrent nécessaires et qu'il y a lieu de modifier en conséquence ledit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe VIII du règlement (CEE) n° 2568/91 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 27.

ANNEXE

À l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 2568/91 est ajoutée la note suivante.

« *Note 5* : Pour les huiles de grignons d'olive brutes, en vue d'obtenir une bonne séparation du pic de la trilinoléine de ceux adjacents, il faut purifier au préalable l'huile conformément au point 6.2 de l'annexe VII, ou, alternativement, on fait absorber 200 µl d'huile, sans les diluer, sur une colonne de silice pour extraction de liquide solide (type SEP PAK silica carriage-waters port. n° 51 900).

Les triglycérides sont élués avec 20 ml d'hexane anhydre pour HPLC.

Le produit élué est séché dans un courant d'azote et repris en isopropanol ou acétone (5 ml). On injecte 10-20 µl en HPLC. Pour les deux méthodes de purification, il faut contrôler que la composition en acides gras de l'huile soit la même avant et après la purification. Si la composition n'est pas la même, on doit réduire progressivement la qualité d'absorbant utilisé. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1997/92 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1992

portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 92/91⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application des certificats d'importation; que le règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/92⁽⁶⁾, a prévu des modalités complémentaires ou dérogoatoires spécifiques au secteur du riz;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz que ce bilan doit permettre la révision en cours d'exercice de la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la désignation par l'État membre en question de l'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'importation et d'aide, ainsi que pour la réception de la demande d'aide et pour son paiement;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un calendrier de dépôt de demandes de certificats et d'établir les conditions de recevabilité desdites demandes, notamment en ce qui concerne la constitution d'une garantie; qu'il y a également lieu de fixer les durées de validité des certificats d'importation et d'aide compte tenu des besoins d'approvisionnement et des nécessités d'une bonne gestion en prévoyant, eu égard à la situation particulière des îles Canaries, une durée de validité plus longue pour les certificats d'aide;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ajustement de l'aide octroyée pour la livraison de produits du secteur du riz

d'origine communautaire en fonction de la différence du prix de seuil du produit en cause entre le mois de la demande du certificat d'aide et celui dans lequel le certificat est utilisé, afin d'éviter, notamment avant la récolte, des engagements de fourniture bénéficiant de l'aide pour la nouvelle campagne et afin de tenir compte des pratiques en vigueur dans le secteur du riz;

considérant que, pour la bonne gestion du régime d'approvisionnement, il y a lieu de fixer des conditions complémentaires pour la libération de la garantie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe.

Article 2

L'État membre désigné l'autorité compétente pour :

- a) la délivrance du certificat d'importation prévu par l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/92;
- b) la délivrance du certificat d'aide prévu par l'article 4 paragraphe 1 du même règlement
et
- c) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés ainsi que la gestion des garanties.

Article 3

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1695/92 sont applicables.

Article 4

1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si :

- a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demandes de certificats;

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1992, p. 15.

b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de 25 écus par tonne.

2. Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées du fait de la fixation d'un coefficient unique de réduction, l'opérateur peut retirer par écrit sa demande dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la fixation du coefficient de réduction.

Article 5

1. La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui de leur délivrance.

2. La durée de validité des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 6

Le montant de l'aide est ajusté en fonction de la différence du prix de seuil du produit en cause entre le mois

de la demande de certificat d'aide et celui au cours duquel chaque imputation sur le certificat a été effectuée.

Article 7

La garantie est libérée lorsque :

- a) l'autorité compétente n'a pas donné suite à la demande ;
- b) l'opérateur a retiré sa demande conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 ;
- c) la preuve est apportée que le certificat a été utilisé ; la garantie est libérée au prorata des quantités imputées sur le certificat ;
- d) la preuve est apportée que le produit concerné est devenu impropre à tout usage ou lorsque l'opération n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz pour la campagne 1992/1993

Code NC	Quantité (en tonnes)
1006 30	14 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1998/92 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1992

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽²⁾ prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽³⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime d'aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	274,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1999/92 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1992

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1992 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VIII a, VIII b par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1992 ; que la Belgique a

interdit la pêche de ce stock à partir du 4 juillet 1992 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VIII a, VIII b effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1992.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VIII a, VIII b effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2000/92 DE LA COMMISSION
du 17 juillet 1992
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 320 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A — B

1. **Actions** (1): n° 1206/91 (lot A); n° 1207/91 (lot B)
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** (7) : Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), département « Approvisionnement et logistique » boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 — Tél.: 730 42 22; télex 412133 LRC CH; téléfax : 733.03.95
4. **Représentant du bénéficiaire** (7):
 - lot A (n° 1206/91) : Croissant rouge marocain, Palais Mokri, boîte postale 189, Takaddoum, Rabat, Maroc (tél. 50 898/51 495; télex 31940 ALHILAL M Rabat; téléfax 75 97 90)
 - lot B (n° 1207/91) : Yemenite Red Crescent Society Head Office, Building n° 10, 26 September Street, PO Box 1257, Sanaa République Yemen (tél. 20 31 31/32/33; télex 3124 Hilal Ye; téléfax : 20 31 31)
5. **Lieu ou pays de destination** : lot A : Maroc; lot B : Yémen
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (code produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3)(8) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.f)]
8. **Quantité totale** : 550 tonnes (1 320 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 2 (lot A : 200 tonnes; lot B : 350 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (4)(9) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.b) et II.A.3] inscriptions en langues anglaise (n° 1207/91) et française (n° 1206/91)
inscriptions complémentaires sur les emballages :
 - lot A : « IFRC — Skhirat via Casablanca »
 - lot B : « IFRC — Hodeida »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué (lot B)
rendu destination (lot A)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot A : Casablanca; lot B : Hodeida
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** :
 - lot A : entrepôt Croissant-Rouge, skhirat
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : — lot A : du 20. 8 au 10. 9. 1992; lot B : du 15 au 30. 8. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : lot A : le 1. 10. 1992; lot B : le 15. 9. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 4. 8. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 18. 8. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : lot A : du 3 au 24. 9. 1992; lot B : du 29. 8 au 13. 9. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : lot A : le 15. 10. 1992; lot B : le 29. 9. 1992

B. En cas de troisième adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 1. 9. 1992, à 12 heures
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : lot A : du 17. 9 au 1. 10. 1992 ; lot B : du 12 au 27. 9. 1992
- c) date limite pour la fourniture : lot A : le 29. 10. 1992 ; lot B : le 13. 10. 1992

22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne

23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus

24. Adresse pour l'envoi des offres (°) :

Bureau de l'aide alimentaire
 À l'attention de Monsieur N. Arend
 Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles
 (téléc : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (°) :** restitution applicable le 30. 7. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 1665/92 de la Commission (JO n° L 172 du 27. 6. 1992, p. 67).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
 Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
 L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
 — certificat d'origine,
 — certificat phytosanitaire,
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le téléc, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
 — soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 — soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 — 295 01 30,
 — 295 01 32,
 — 296 10 97,
 — 296 20 05,
 — 296 33 04.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁷) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (⁸) Action n° 1206/91 : Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
 La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (⁹) Action n° 1207/91 : Les documents doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2001/92 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1992

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante-douzième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 695/92 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1252/92 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la soixante-douzième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raison-

nable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la soixante-douzième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

- a) pour la catégorie A,
- le prix maximal d'achat est fixé à 255,70 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 20 207 tonnes; les quantités sont réduites de 25 % conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;
- b) pour la catégorie C,
- le prix maximal d'achat est fixé à 255,70 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 9 210 tonnes; les quantités sont réduites de 25 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 16. 5. 1992, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2002/92 DE LA COMMISSION
du 17 juillet 1992
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1863/92 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces cerises originaires de Roumanie les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1863/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1992, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2003/92 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1969/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 juillet 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 16. 7. 1992, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	37,13 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,13 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,13 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,13 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,83
1701 99 10	44,83
1701 99 90	44,83 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 92/62/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1992

portant adaptation au progrès technique de la directive 70/311/CEE du Conseil relative au dispositif de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la Directive 70/311/CEE du Conseil, du 8 juin 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant qu'il ressort d'une évaluation globale de la directive 70/311/CEE que la sécurité routière peut être ultérieurement améliorée par des mesures basées sur les enseignements tirés de l'expérience pratique et du progrès technique ainsi que sur l'avancement des travaux de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, notamment avec le règlement n° 79 et ses suppléments 1 et 2; que ces améliorations peuvent être obtenues en réduisant les efforts à la commande de direction, en ajoutant des prescriptions pour les directions assistées utilisant la même source d'énergie que l'équipement de freinage, en introduisant un essai de braquage à plus grande vitesse pour les véhicules à moteur, en introduisant des prescriptions pour les équipements auxiliaires de direction, et en introduisant une présentation uniforme de la fiche de renseignements et de la fiche de réception par type CEE dans le but de faciliter l'informatisation du stockage et de la transmission des données par les demandeurs et les autorités compétentes;

considérant qu'il est également nécessaire d'adapter au progrès technique les définitions et les prescriptions existantes;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au

progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur, établi par l'article 12 paragraphe 1 de la directive 70/156/CEE du Conseil⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 70/311/CEE est modifiée comme suit :

- 1) Le mot « annexe » en fin de phrase est remplacé par « annexes » ;
- 2) À l'article 2, l'annexe est remplacée par les annexes de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'équipement de direction,

- ni refuser, pour un type de véhicule, la réception CEE ou la délivrance d'une copie du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE ou la réception de portée nationale,
- ni refuser la première mise en circulation d'un véhicule

si son équipement de direction répond aux prescriptions de la directive 70/311/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

2. À partir du 1^{er} octobre 1993, les États membres :

- ne peuvent plus délivrer la copie du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule,

- peuvent refuser la réception de portée nationale pour tout type de véhicule,

dont l'équipement de direction ne répond pas aux prescriptions de la directive 70/311/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

3. À partir du 1^{er} octobre 1995, les États membres peuvent refuser la première mise en circulation de véhicules dont l'équipement de direction ne répond pas aux prescriptions de la directive 70/311/CEE telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adaptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

ANNEXES DE LA DIRECTIVE 70/311/CEE

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe I:</i>	Définitions, demande de réception CEE et prescriptions
<i>Annexe II:</i>	Fiche de renseignements
<i>Annexe III:</i>	Efficacité de freinage des véhicules utilisant une même source pour la direction et le freinage
<i>Annexe IV:</i>	Prescriptions supplémentaires pour véhicules munis d'un équipement de direction auxiliaire
<i>Annexe V:</i>	Prescriptions pour les remorques équipées d'une timonerie de direction purement hydraulique
<i>Annexe VI:</i>	Fiche de réception par type

ANNEXE I

DÉFINITIONS, DEMANDE DE RÉCEPTION CEE ET PRESCRIPTIONS

1. DÉFINITIONS

Au sens de la présente directive on entend :

- 1.1. par *réception du véhicule*, la réception d'un type de véhicule en ce qui concerne l'équipement de direction ;
- 1.2. par *type de véhicule*, des véhicules ne différant pas entre eux par la désignation du type de véhicule donnée par le constructeur et/ou par des variations susceptibles d'affecter la direction ;
- 1.3. par *équipement de direction*, l'ensemble de l'équipement qui doit déterminer la direction de marche du véhicule.

L'équipement de direction comprend :

- la commande de direction,
- la timonerie de direction,
- les roues directrices,
- l'alimentation en énergie, le cas échéant ;

- 1.3.1. par *commande de direction*, la partie de l'équipement de direction qui en commande le fonctionnement et qui peut être actionnée avec ou sans intervention directe du conducteur. Dans le cas d'un équipement de direction dans lequel les forces de direction sont assurées uniquement ou en partie par l'effort musculaire du conducteur, la commande de direction comprend toutes les parties jusqu'au point où l'effort de direction est transformé par des moyens mécaniques, hydrauliques ou électriques ;
- 1.3.2. par *timonerie de direction*, tous les organes de l'équipement de direction qui sont les moyens de transmission des forces de direction depuis la commande de direction jusqu'aux roues directrices ; elle comprend toutes les parties à partir du point où l'effort à la commande de direction est transformé par des moyens mécaniques, hydrauliques ou électriques ;
- 1.3.3. par *roues directrices*, les roues dont l'alignement peut être modifié, directement ou indirectement, par rapport à l'axe longitudinal du véhicule, pour déterminer la direction de marche du véhicule. (Cette définition comprend l'axe autour duquel on fait pivoter les roues directrices pour déterminer la direction de marche du véhicule) ;
- 1.3.4. par *alimentation en énergie*, les organes de l'équipement de direction, qui fournissent à celui-ci l'énergie, règlent le débit de cette énergie et, le cas échéant, la conditionnent et l'emmagasinent. Elle comprend aussi les réservoirs éventuels pour l'agent de fonctionnement et les conduites de retour, mais non le moteur du véhicule (sauf aux fins du point 4.1.3.) ni l'entraînement entre celui-ci et la source d'énergie ;
 - 1.3.4.1. par *source d'énergie*, la partie de l'alimentation en énergie qui fournit l'énergie sous la forme requise : pompe hydraulique, compresseur à air, par exemple ;
 - 1.3.4.2. par *réservoir d'énergie*, la partie de l'alimentation en énergie dans laquelle l'énergie fournie par la source d'énergie est emmagasinée ;
 - 1.3.4.3. par *réservoir de stockage*, la partie de l'alimentation en énergie dans laquelle l'agent de fonctionnement est stocké à la pression atmosphérique ou à une pression proche de celle-ci ;
- 1.4. Paramètres de direction
 - 1.4.1. par *effort à la commande de direction*, la force appliquée à la commande de direction pour diriger le véhicule ;
 - 1.4.2. par *temps de réponse à la direction*, la période s'écoulant entre le début du mouvement de la commande de direction et le moment où les roues directrices atteignent un angle de braquage donné ;
 - 1.4.3. par *angle de braquage*, l'angle formé par la projection d'un axe longitudinal du véhicule et la ligne d'intersection du plan de la roue (plan central du pneu, perpendiculaire à l'axe de rotation de la roue) et de la surface de la route ;
 - 1.4.4. par *forces de direction*, toutes les forces agissant dans la timonerie de direction ;
 - 1.4.5. par *rapport moyen de la direction*, le rapport entre le déplacement angulaire de la commande de direction et l'angle de braquage moyen décrit par les roues directrices pour un braquage d'une butée à l'autre ;

- 1.4.6. par *cercle de virage*, le cercle à l'intérieur duquel sont situées les projections au sol de tous les points du véhicule, compte non tenu des miroirs extérieurs et des indicateurs de changement de direction avant, lorsque le véhicule décrit une trajectoire circulaire ;
- 1.4.7. par *rayon nominal de la commande de direction*, dans le cas d'un volant de direction, la plus petite distance entre son centre de rotation et le bord extérieur de la jante ; dans le cas d'une commande de toute autre forme, c'est la distance entre son centre de rotation et le point où est appliqué l'effort à la commande de direction. S'il existe plusieurs de ces points, on prend en compte celui pour lequel l'effort à appliquer est le plus grand.
- 1.5. **Types d'équipements de direction**
- Selon la manière dont les forces de direction sont produites on distingue les types suivants d'équipements de direction :
- 1.5.1. **Pour les véhicules automobiles**
- 1.5.1.1. *l'équipement de direction manuel*, dans lequel les forces de direction résultent uniquement de l'effort musculaire du conducteur ;
- 1.5.1.2. *l'équipement de direction assisté*, dans lequel les forces de direction résultent à la fois de l'effort musculaire du conducteur et de la ou des alimentations en énergie ;
- 1.5.1.2.1. *l'équipement de direction*, dans lequel les forces de direction résultent uniquement d'une ou de plusieurs alimentations en énergie lorsque l'équipement est intact, mais où les forces de direction peuvent résulter de l'effort musculaire du conducteur en cas de défaut de fonctionnement de la direction (système assisté intégré), est aussi considéré comme un équipement de direction assisté ;
- 1.5.1.3. *l'équipement de servodirection*, dans lequel les forces de direction sont uniquement produites par une ou plusieurs alimentations en énergie ;
- 1.5.1.4. *l'équipement d'autodirection* qui est un système où l'angle de braquage d'une ou de plusieurs roues est modifié uniquement par le jeu de forces et/ou de moments appliqués au point de contact pneu/route.
- 1.5.2. **Pour les remorques**
- 1.5.2.1. *l'équipement d'autodirection*
voir le point 1.5.1.4. ci-dessus ;
- 1.5.2.2. *l'équipement de direction articulé*, dans lequel les forces de direction sont produites par un changement de direction du véhicule tracteur et dans lequel le braquage des roues directrices de la remorque est directement lié à l'angle relatif entre l'axe longitudinal du véhicule tracteur et celui de la remorque ;
- 1.5.2.3. *l'équipement autodirecteur*, dans lequel les forces de direction sont produites par un changement de direction du véhicule tracteur et dans lequel le braquage des roues directrices de la remorque est directement lié à l'angle relatif entre l'axe longitudinal du châssis de la remorque ou d'un chargement le remplaçant, et l'axe longitudinal du faux châssis auquel l'(les) essieu(x) est (sont) fixé(s).
- 1.5.3. Selon l'agencement des roues directrices, on distingue les types suivants d'équipements de direction :
- 1.5.3.1. *l'équipement à roues avant directrices*, dans lequel seules les roues du ou des essieux avant sont directrices. Cette définition inclut toutes les roues qui sont braquées dans la même direction ;
- 1.5.3.2. *l'équipement à roues arrière directrices*, dans lequel seules les roues du ou des essieux arrière sont directrices. Cette définition inclut toutes les roues qui sont braquées dans la même direction ;
- 1.5.3.3. *l'équipement multi-essieux directeurs*, dans lequel un ou plusieurs des essieux avant et arrière sont directeurs ;
- 1.5.3.3.1. *l'équipement à toutes roues directrices*, lorsque toutes les roues sont directrices ;
- 1.5.3.3.2. *l'équipement de direction par châssis articulé*, dans lequel le mouvement des parties du châssis les unes par rapport aux autres est produit directement par les forces de direction.
- 1.5.3.4. *l'équipement de direction auxiliaire*, dans lequel les roues arrière des véhicules de catégories M et N sont directrices, en complément des roues avant, dans la même direction ou la direction opposée aux roues avant, et/ou l'angle de braquage des roues avant et/ou des roues arrière peut être modifié en fonction du comportement du véhicule.

1.6. Types de timonerie de direction

On distingue plusieurs types de timonerie de direction selon le mode de transmission des forces de direction :

- 1.6.1. *timonerie de direction purement mécanique*, dans laquelle les forces de direction sont transmises uniquement par des moyens mécaniques ;
- 1.6.2. *timonerie de direction purement hydraulique*, dans laquelle les forces de direction sont, à un point donné, transmises uniquement par des moyens hydrauliques ;
- 1.6.3. *timonerie de direction purement électrique*, dans laquelle les forces de direction sont, à un point donné, transmises uniquement par des moyens électriques ;
- 1.6.4. *timonerie de direction mixte*, dans laquelle une partie des forces de direction est transmise par des moyens purement mécaniques et l'autre partie par un autre de ces moyens ;
 - 1.6.4.1. *timonerie de direction mécanique mixte*, dans laquelle une partie des forces de direction est transmise par des moyens purement mécaniques et l'autre partie par des moyens :
 - 1.6.4.1.1. hydrauliques ou mécaniques/hydrauliques
ou
 - 1.6.4.1.2. électriques ou mécaniques/électriques
ou
 - 1.6.4.1.3. pneumatiques ou mécaniques/pneumatiques
si la partie mécanique de la timonerie sert uniquement à indiquer l'angle de braquage et est trop faible pour transmettre l'ensemble des forces de direction, ce système est considéré, selon le cas, comme une timonerie de direction purement hydraulique, purement électrique ou purement pneumatique ;
 - 1.6.4.2. *autres timoneries de direction mixtes* : toute autre combinaison des timoneries de direction susmentionnées.

2. DEMANDE DE RÉCEPTION

- 2.1. La demande de réception d'un type de véhicule en ce qui concerne l'équipement de direction est présentée par le constructeur du véhicule.
- 2.2. Elle doit être accompagnée des renseignements requis dans la fiche de renseignements constituant l'annexe II ci-jointe.
- 2.3. Un véhicule représentatif du type à réceptionner doit être présenté au service technique chargé de contrôler les spécifications techniques.

3. RÉCEPTION PAR TYPE CEE

Un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe VI doit être délivré par l'autorité accordant la réception par type CEE selon cette directive.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

4.1. Prescriptions générales

- 4.1.1. L'équipement de direction doit permettre une conduite facile et sûre du véhicule jusqu'à sa vitesse maximale par construction ou, dans le cas d'une remorque, jusqu'à sa vitesse maximale techniquement autorisée. Il doit avoir tendance à se recentrer lui-même s'il est soumis à des essais conformément au point 5. Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions du point 5.2 pour les véhicules automobiles et au point 5.3 pour les remorques. Si un véhicule est pourvu d'un équipement de direction auxiliaire, il doit aussi satisfaire aux prescriptions de l'annexe IV. Les remorques équipées d'une timonerie de direction purement hydraulique doivent aussi satisfaire à l'annexe V.
 - 4.1.1.1. Le véhicule doit pouvoir rouler en ligne droite sans que le conducteur apporte de grandes corrections par la commande de direction et sans vibrations excessives de l'équipement de direction à la vitesse maximale par construction.

- 4.1.1.2. Il doit y avoir synchronisation de course entre la commande de direction et les roues directrices, sauf pour les roues qui sont dirigées par un équipement de direction auxiliaire.
- 4.1.1.3. Il doit y avoir synchronisation de temps entre la commande de direction et les roues directrices, sauf pour les roues qui sont dirigées par un équipement de direction auxiliaire.
- 4.1.2. L'équipement de direction doit être conçu, construit et monté de telle manière qu'il puisse supporter les contraintes résultant de l'utilisation normale du véhicule ou d'une combinaison de véhicules. L'angle de braquage maximal ne doit être limité par aucune partie de la timonerie de direction, sauf si cela est expressément prévu.
- 4.1.2.1. Sauf indication contraire, on considère, aux fins de cette directive, qu'il ne peut pas se produire plus d'une défaillance à la fois dans l'équipement de direction et que deux essieux sur le même bogie constituent un seul essieu.
- 4.1.3. En cas d'arrêt du moteur ou de défaillance d'un organe de l'équipement de direction, à l'exception des organes visés au point 4.1.4, l'équipement de direction doit toujours satisfaire aux prescriptions du point 5.2.6 pour les véhicules automobiles et à celles du point 5.3 pour les remorques.
- 4.1.4. Aux fins de la présente directive, les roues directrices, la commande de direction et toutes les parties mécaniques de la timonerie de direction ne doivent pas être considérées comme sujettes à défaillance si elles sont largement dimensionnées, aisément accessibles pour entretien et présentent des caractéristiques de sécurité au moins égales à celles prescrites pour d'autres organes essentiels du véhicule (par exemple les freins). Toute partie dont la défaillance risquerait d'entraîner une perte de maîtrise du véhicule doit être faite de métal ou d'un matériau possédant des caractéristiques équivalentes et ne doit être soumise à aucune déformation sensible pendant le fonctionnement normal du système de direction.
- 4.1.5. Toute défaillance d'une timonerie qui n'est pas exclusivement mécanique doit être clairement signalée au conducteur du véhicule ; dans le cas d'un véhicule automobile, on considère qu'un accroissement de l'effort à la commande de direction constitue un signal d'alarme ; dans le cas d'une remorque, un indicateur mécanique est admis. En cas de défaillance, un changement dans le rapport moyen de la direction est admis, à condition que l'effort à la commande de direction ne dépasse pas les valeurs prescrites au point 5.2.6 ci-dessous.
- 4.1.6. Les timoneries de direction purement pneumatiques, purement électriques ou purement hydrauliques et les timoneries de direction mixtes autres que celles décrites au point 1.6.4.1 sont interdites, jusqu'à ce que des prescriptions qui leur sont spécifiques soient ajoutées aux prescriptions de cette directive.
- 4.1.6.1. Cette interdiction ne s'applique pas à :
- un équipement de direction auxiliaire à timonerie purement électrique et purement hydraulique sur des véhicules des catégories M et N,
 - un équipement de direction à timonerie purement hydraulique sur des véhicules de catégorie O.
- 4.2. **Prescriptions particulières**
- 4.2.1. **Commande de direction**
- 4.2.1.1. Si la commande de direction est directement actionnée par le conducteur,
- 4.2.1.1.1. elle doit être d'un maniement facile,
- 4.2.1.1.2. le sens d'actionnement de la commande doit correspondre au changement de direction voulu,
- 4.2.1.1.3. à l'exception des équipements de direction auxiliaire, il doit y avoir une relation continue et monotone entre l'angle de commande et l'angle de braquage.
- 4.2.2. **Timonerie de direction**
- 4.2.2.1. Les dispositifs de réglage de la géométrie de la direction doivent être tels que, après réglage, les éléments réglables soient fixés les uns aux autres de manière fiable par des dispositifs de verrouillage appropriés.
- 4.2.2.2. Les timoneries de direction qui peuvent être déconnectées pour s'adapter à différentes configurations d'un véhicule (semi-remorques extensibles, par exemple) doivent comporter des dispositifs de verrouillage qui assurent un repositionnement exact des organes. Lorsque le verrouillage est automatique, il doit y avoir un verrou de sécurité supplémentaire actionné manuellement.
- 4.2.3. **Roues directrices**
- 4.2.3.1. Les roues arrière ne doivent pas être les seules roues directrices. Cette prescription ne s'applique pas aux semi-remorques.

- 4.2.3.2. Les remorques (à l'exception des semi-remorques) qui ont plus d'un essieu à roues directrices et les semi-remorques qui ont au moins un essieu à roues directrices doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au point 5.3 ci-après. Toutefois, les remorques à équipements d'autodirection sont dispensées de l'essai prévu au point 5.3 si le rapport des charges d'essieu entre essieux non directeurs et essieux autodirigés est égal ou supérieur à 1,6 dans toutes les conditions de charge.
- 4.2.4. Alimentation en énergie
- 4.2.4.1. La même source d'énergie peut être utilisée pour alimenter l'équipement de direction et le dispositif de freinage. Toutefois, en cas de défaillance soit de l'alimentation en énergie, soit de l'un des deux systèmes, il doit être satisfait aux conditions ci-après :
- 4.2.4.1.1. l'équipement de direction doit répondre aux conditions énoncées au point 5.2.6 ;
- 4.2.4.1.2. en cas de défaillance de la source d'énergie, l'efficacité de freinage ne doit pas tomber au-dessous de l'efficacité prescrite pour le frein de service, telle qu'elle est définie à l'annexe III (¹), dès le premier coup de frein ;
- 4.2.4.1.3. en cas de défaillance de l'alimentation en énergie, l'efficacité de freinage doit être conforme aux prescriptions de l'annexe III (¹) ;
- 4.2.4.1.4. un signal d'alarme sonore ou visuel doit avertir le conducteur si le niveau du liquide dans le réservoir de stockage tombe à une valeur pouvant entraîner un accroissement de l'effort à la commande de direction ou de freinage. Ce signal peut être combiné au dispositif destiné à avertir d'une défaillance des freins ; le conducteur doit pouvoir vérifier facilement le bon fonctionnement du signal ;
- 4.2.4.2. la même source d'énergie peut être utilisée pour alimenter l'équipement de direction et des dispositifs autres que le dispositif de freinage, à la condition que, lorsque le niveau du liquide dans le réservoir de stockage tombe à une valeur pouvant entraîner un accroissement de l'effort à la commande de direction, un signal sonore ou visuel en avertisse le conducteur ; le conducteur doit pouvoir vérifier facilement le bon fonctionnement du signal ;
- 4.2.4.3. le dispositif d'alarme doit être relié de façon directe et permanente au circuit. En utilisation normale du moteur et en l'absence de toute défaillance de l'équipement de direction, le dispositif d'alarme ne doit se déclencher que pendant le temps nécessaire au remplissage du ou des réservoirs d'énergie après le démarrage du moteur.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESSAIS

5.1. Prescriptions générales

- 5.1.1. Les essais sont effectués sur une surface plane assurant une bonne adhérence.
- 5.1.2. Pour l'(les) essai(s), le véhicule est chargé à sa masse maximale et à la charge maximale techniquement admissible sur le ou les essieu(x) directeur(s).
- Dans le cas d'essieux munis d'un équipement de direction auxiliaire, cet essai doit être répété avec le véhicule chargé à sa masse techniquement admissible et l'essieu muni d'un équipement auxiliaire de direction chargé à sa charge maximale admissible.
- 5.1.3. Au début de l'essai, la pression de gonflage des pneumatiques doit être celle prescrite par le constructeur pour la charge prévue au point 5.1.2, le véhicule étant à l'arrêt.

5.2. Prescriptions concernant les véhicules à moteur

- 5.2.1. Le véhicule doit pouvoir prendre la tangente d'une courbe ayant un rayon de 50 m sans vibrations anormales de l'équipement de direction à la vitesse suivante :
- véhicules de la catégorie M₁ : 50 km/h,
 - véhicules des catégories M₂, M₃, N₁, N₂ et N₃ : 40 km/h ou à la vitesse maximale par construction si elle est plus basse.
- 5.2.2. Les prescriptions des points 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 5.2.1 doivent être satisfaites même si l'équipement de direction est défaillant.
- 5.2.3. Lorsque le véhicule suit une trajectoire circulaire avec ses roues directrices à mi-braquage environ à une vitesse constante, d'au moins 10 km/h, le cercle de virage doit rester identique ou s'élargir si on lâche la commande de direction.
- 5.2.4. Lors de la mesure de l'effort à la commande, les forces exercées pendant une durée de moins de 0,2 seconde ne sont pas prises en considération.

(¹) Les exigences reprises à l'annexe III peuvent également être vérifiées lors de l'application de la directive 71/320/CEE du Conseil.

- 5.2.5. Mesure de l'effort à la commande de direction sur les véhicules automobiles dont l'équipement de direction est intact
- 5.2.5.1. À partir de la marche en ligne droite, on fait virer le véhicule selon une spirale à une vitesse de 10 km/h. On mesure l'effort à la commande de direction au rayon nominal de la commande de direction jusqu'à ce que la position de la commande de direction corresponde au rayon de virage indiqué au tableau ci-après pour la catégorie de véhicule en cause lorsque le dispositif de direction est intact. Il est exécuté une manœuvre de direction vers la droite et une vers la gauche.
- 5.2.5.2. La durée maximale admise pour l'opération de direction et l'effort maximal admis à la commande de direction lorsque l'équipement de direction est intact sont indiqués au tableau ci-après pour chaque catégorie de véhicule.
- 5.2.6. Mesure de l'effort à la commande de direction sur les véhicules automobiles dont l'équipement de direction est défaillant
- 5.2.6.1. On répète l'essai décrit au point 5.2.5 avec un équipement de direction défaillant. On mesure l'effort à la commande de direction jusqu'à ce que la position de la commande de direction corresponde au rayon de virage indiqué au tableau ci-après pour la catégorie de véhicule en cause lorsque l'équipement de direction est défaillant.
- 5.2.6.2. La durée maximale admise pour l'opération de direction et l'effort maximal admis à la commande de direction lorsque l'équipement de direction est défaillant sont indiqués au tableau ci-après pour chaque catégorie de véhicule.

Prescriptions de l'effort à la commande de direction

Catégorie de véhicules	Dispositif intact			Dispositif défaillant		
	Effort maximal (daN)	Temps (s)	Rayon de virage (m)	Effort maximal (daN)	Temps (s)	Rayon de virage (m)
M ₁	15	4	12	30	4	20
M ₂	15	4	12	30	4	20
M ₃	20	4	12	45	6	20
N ₁	20	4	12	30	4	20
N ₂	25	4	12	40	4	20
N ₃	20	4	12 ⁽¹⁾	45 ⁽²⁾	6	20

(1) Ou braquage en butée si cette valeur ne peut être atteinte.

(2) 50 pour les véhicules rigides à deux (ou plus) essieux directeurs, hormis ceux dotés d'un équipement d'auto-direction.

5.3. Prescriptions concernant les remorques

- 5.3.1. La remorque doit rouler sans écart excessif ni vibration anormale de son équipement de direction lorsque le véhicule tracteur marche en ligne droite sur route plane et horizontale à une vitesse de 80 km/h, ou à la vitesse maximale techniquement admissible indiquée par le constructeur de la remorque si elle est de moins de 80 km/h.
- 5.3.2. Le tracteur et la remorque ayant adopté un mouvement giratoire continu de façon à ce que le bord avant extérieur du tracteur tourne le long d'une circonférence de rayon de 25 m, conformément au point 1.4.6, à une vitesse constante de 5 km/h, la circonférence décrite par le bord arrière extérieur de la remorque sera déterminée. Cette manœuvre sera répétée dans les mêmes conditions mais à une vitesse de 25 km/h \pm 1 km/h. Durant ces manœuvres, le bord arrière extérieur de la remorque se déplaçant à une vitesse de 25 km/h \pm 1 km/h ne devra pas se déplacer hors de la circonférence décrite lors de la manœuvre à vitesse constante de 5 km/h, de plus de 0,7 m.
- 5.3.3. Aucun point de la remorque ne doit déborder de plus de 0,50 m la tangente à un cercle de 25 m de rayon lorsque le véhicule tracteur quitte la trajectoire circulaire définie au point 5.3.2 selon la tangente à une vitesse de 25 km/h. Cette conduite doit être respectée depuis le point où la tangente touche le cercle jusqu'à un point situé à 40 m plus loin sur la tangente. À partir de ce point, la remorque doit satisfaire aux conditions énoncées au point 5.3.1.
- 5.3.4. Les essais décrits aux points 5.3.2 et 5.3.3 doivent être exécutés avec un braquage à gauche et un braquage à droite.

ANNEXE II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N°

conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE relative à la réception par type CEE d'un véhicule en ce qui concerne l'équipement de direction (directive 70/311/CEE) amendée en dernier lieu par la directive

Les renseignements suivants doivent, le cas échéant, être fournis en triple exemplaire et être accompagnés d'une table des matières. Les dessins éventuels doivent être réalisés selon une échelle adéquate et avec suffisamment de détails, sur un support de format A4 ou plié à ce format. Les éventuelles photographies doivent être suffisamment détaillées. Pour les fonctions commandées par des microprocesseurs, il y a lieu de fournir toutes les informations nécessaires.

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) :
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (b) :
- 0.3.1. Emplacement :
- 0.4. Catégorie (voir l'annexe II de la directive 70/156/CEE) :
- 0.5. Nom et adresse du constructeur :
- 0.8. Adresse des ateliers de montage :

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

- 1.1. Photos ou dessins d'un véhicule type :
- 1.3. Nombre d'essieux et de roues (le cas échéant, nombre de chenilles ou de bandes de roulement) : ...
- 1.3.1. Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées :
- 1.3.2. Nombre et emplacement des essieux directeurs :
- 1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu) :

2. MASSES ET DIMENSIONS (e) (kg et mm)
(éventuellement référence aux croquis)

- 2.1. Empattement(s) (à pleine charge) (f) :
- 2.3.1. Voie de chaque essieu directeur (i) :
- 2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout) :
- 2.4.1. Pour les châssis non carrossés :
 - 2.4.1.1. Longueur (j) :
 - 2.4.1.2. Largeur (k) :
 - 2.4.1.4. Porte-à-faux avant (m) :
 - 2.4.1.5. Porte-à-faux arrière (n) :
 - 2.4.1.7. Distance entre les essieux (pour les véhicules à essieux multiples) :
- 2.4.2. Pour les châssis carrossés :
 - 2.4.2.1. Longueur (j) :
 - 2.4.2.2. Largeur (k) :
 - 2.4.2.4. Porte-à-faux avant (m) :
 - 2.4.2.5. Porte-à-faux arrière (n) :
 - 2.4.2.7. Distance entre les essieux (pour les véhicules à essieux multiples) :

- 2.8. Masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur (masse maximale et masse minimale pour chaque version) (y) :
- 2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chacun des essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage, déclarée par le constructeur :
6. SUSPENSION
- 6.6.1. Combinaison(s) pneumatiques/roues :
[pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale ; pour les roues, indiquer la/les dimension(s) de la jante et le/les décalage(s)]
- 6.6.1.1. Essieu n° 1 :
- 6.6.1.2. Essieu n° 2 :
etc.
- 6.6.3. Pression(s) des pneumatiques recommandée(s) par le constructeur : kPa
7. DIRECTION
- 7.1. Schéma du (des) essieu(x) directeur(s), avec indication de la géométrie :
- 7.2. Timonerie et commande
- 7.2.1. Type de timonerie de direction (à l'avant et à l'arrière, si nécessaire) :
- 7.2.2. Transmission aux roues (y compris moyens autres que mécaniques ; à l'avant et à l'arrière, si nécessaire) :
- 7.2.3. Mode d'assistance, le cas échéant :
- 7.2.3.1. Mode et schéma de fonctionnement, marque(s) et type(s) :
- 7.2.4. Schéma de l'équipement de direction dans sa totalité, montrant la position sur le véhicule des divers dispositifs affectant sa direction :
- 7.2.5. Schéma(s) de la (des) commande(s) de direction :
- 7.2.6. Plage de réglage et mode de réglage de la commande de direction, s'il y a lieu :
- 7.3. Angle de braquage maximal des roues
- 7.3.1. À droite (degrés) ; nombre de tours du volant (ou données équivalentes)
- 7.3.2. À gauche (degrés) ; nombre de tours du volant (ou données équivalentes)

Notes

- (b) Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicule, de composant ou d'entité technique couverts par la présente fiche de renseignements, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole : « ? » (par exemple : ABC ? ?123 ? ?).
- (e) Pour un modèle comportant une version avec une cabine normale et une version avec couchette, donner les dimensions et masses dans les deux cas :
- (f) Norme ISO 612 — 1978, paragraphe n° 6.4.
- (i) Norme ISO 612 — 1978, paragraphe n° 6.5.
- (j) Norme ISO 612 — 1978, paragraphe n° 6.1.
- (k) Norme ISO 612 — 1978, paragraphe n° 6.2.
- (m) Norme ISO 612 — 1978, paragraphe n° 6.6.
- (n) Norme ISO 612 — 1978, paragraphe n° 6.7.
- (y) Pour les remorques ou semi-remorques, et pour les véhicules attelés à une remorque ou à une semi-remorque exerçant une pression verticale significative sur le dispositif d'attelage ou sur la sellette d'attelage, cette valeur, divisée par l'intensité normale de la pesanteur, est ajoutée à la masse maximale techniquement admissible.

ANNEXE III

EFFICACITÉ DU FREINAGE DES VÉHICULES UTILISANT UNE MÊME SOURCE D'ÉNERGIE POUR ALIMENTER L'ÉQUIPEMENT DE DIRECTION ET LE DISPOSITIF DE FREINAGE

1. En cas de défaillance de la source d'énergie, l'efficacité du frein de service doit atteindre, au premier coup de frein, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	V (km/h)	m/s ²	Force (daN)
M ₁	80	5,8	50
M ₂ et M ₃	60	5,0	70
N ₁	80	5,0	70
N ₂ et N ₃	60	5,0	70

2. Après toute défaillance de l'équipement de direction ou de l'alimentation en énergie, il doit être possible après avoir actionné huit fois à fond la commande du frein de service, d'obtenir la neuvième fois une efficacité au moins égale à celle prescrite pour le frein de secours (voir tableau ci-dessous).

Si le frein de secours alimenté par un réservoir d'énergie est actionné au moyen d'une commande séparée, il doit encore être possible, après avoir actionné huit fois à fond la commande du frein de service, d'obtenir la neuvième fois l'efficacité résiduelle indiquée (voir tableau ci-dessous).

Efficacité du frein de secours et efficacité résiduelle

Catégorie	V (km/h)	Frein secours (m/s ²)	Efficacité résiduelle (m/s ²)
M ₁	80	2,9	1,7
M ₂	60	2,5	1,5
M ₃	60	2,5	1,5
N ₁	70	2,2	1,3
N ₂	50	2,2	1,3
N ₃	40	2,2	1,3

3. Les essais décrits aux points 1 et 2 sont effectués le véhicule étant en charge ou à vide suivant les conditions les plus défavorables définies par le service technique chargé des essais.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES MUNIS D'UN ÉQUIPEMENT DE DIRECTION AUXILIAIRE**1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

La présente annexe n'exige pas que les véhicules soient munis d'un équipement de direction auxiliaire, mais ceux qui le sont doivent être conformes à ses prescriptions.

2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**2.1. Timonerie****2.1.1. *Timoneries de direction mécaniques***

C'est le paragraphe 4.1.4 de l'annexe I de cette directive qui s'applique.

2.1.2. *Timoneries de direction hydrauliques*

Les timoneries de direction hydrauliques doivent être protégées contre un dépassement de la pression de service maximale T autorisée.

2.1.3. *Timoneries de direction électriques*

Les timoneries de direction électriques doivent être protégées contre une alimentation en énergie excessive.

2.1.4. *Combinaison de timoneries de direction*

Une combinaison de timoneries mécanique, hydraulique et électrique doit être conforme aux prescriptions des paragraphes 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ci-dessus.

2.2. Prescriptions relatives aux essais en cas de défaillance

2.2.1. Le mauvais fonctionnement ou la défaillance de l'une quelconque des parties de l'équipement de direction auxiliaire (à l'exception des parties censées être à l'abri des défaillances, comme indiqué au point 4.1.4 de l'annexe I de cette directive) ne doit pas se traduire par une modification brutale ou sensible du comportement du véhicule, et les prescriptions des paragraphes 5.2.1 à 5.2.4 et 5.2.6 de l'annexe I de cette directive doivent toujours être satisfaites. En outre, il doit être possible de maîtriser le véhicule sans correction anormale de la direction. Cela sera vérifié par les essais suivants :

2.2.1.1. Essai circulaire

Faire suivre au véhicule une trajectoire circulaire avec une accélération transversale de 5 m/s^2 et à une vitesse d'essai de 80 km/h. La défaillance doit être provoquée quand la vitesse d'essai est atteinte. L'essai doit être effectué dans le sens des aiguilles d'une montre et dans le sens contraire.

2.2.1.2. Essai en conditions transitoires

En attendant que des méthodes d'essai uniformes aient été convenues, le constructeur du véhicule doit aviser les services techniques de ses méthodes d'essai et de ses résultats concernant le comportement transitoire du véhicule en cas de défaillance.

2.3. Signaux d'alarme en cas de défaillance

2.3.1. À l'exception des parties de l'équipement auxiliaire de direction qui sont censées être à l'abri des défaillances, comme indiqué au point 4.1.4 de l'annexe I de cette directive, les défaillances ci-après de l'équipement auxiliaire de direction doivent être clairement signalées à l'attention du conducteur :

2.3.1.1. une coupure générale de la commande électrique ou hydraulique de l'équipement auxiliaire de direction ;

2.3.1.2. une défaillance de l'alimentation en énergie de l'équipement auxiliaire de direction ;

2.3.1.3. une rupture du câblage externe de la commande électrique si l'équipement en est muni.

2.4. Interférences électromagnétiques

2.4.1. Les champs électromagnétiques ne doivent pas nuire au fonctionnement de l'équipement auxiliaire de direction. En attendant que des méthodes d'essai uniformes aient été convenues, le constructeur du véhicule doit aviser les services techniques de ses méthodes d'essai et de ses résultats.

ANNEXE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMORQUES ÉQUIPÉES D'UNE TIMONERIE DE DIRECTION PUREMENT HYDRAULIQUE

1. Les véhicules équipés d'une timonerie de direction purement hydraulique doivent satisfaire aux dispositions de la présente annexe.
2. **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**
 - 2.1. **Efficacité des conduites hydrauliques et de leurs raccords flexibles**
 - 2.1.1. Les conduites des transmissions purement hydrauliques doivent pouvoir supporter une pression au moins égale à quatre fois la pression de service normale maximale (T) spécifiée par le constructeur. Les raccords flexibles doivent satisfaire aux normes ISO suivantes : 1 402 (1984), 6 605 (1986) et 7 751 (1983).
 - 2.2. **Systèmes tributaires d'une alimentation en énergie**
 - 2.2.1. L'alimentation en énergie doit être protégée contre toute surpression par un limiteur de pression qui se déclenche à la pression T.
 - 2.3. **Protection de la timonerie de direction**
 - 2.3.1. La timonerie de direction doit être protégée de toute surpression par un limiteur de pression qui se déclenche entre 1,5 T et 2,2 T.
 - 2.4. **Alignement entre le tracteur et la remorque**
 - 2.4.1. Lorsque le tracteur d'un ensemble tracteur/remorque roule en ligne droite, la remorque doit rester dans l'alignement du tracteur.
 - 2.4.2. Pour pouvoir satisfaire au point 2.4.1 ci-dessus, les remorques doivent être équipées d'un dispositif de réglage de l'alignement, automatique ou manuel.
 - 2.5. **Maniabilité en cas de défaillance de la timonerie de direction**
 - 2.5.1. La maniabilité des véhicules équipés d'une timonerie de direction purement hydraulique doit pouvoir être assurée même après une défaillance de la timonerie de direction. Les véhicules doivent être soumis aux essais dans cet état et satisfaire aux prescriptions du point 5.3 de l'annexe I de la présente directive.

Les essais à 5 km/h et 25 km/h décrits au point 5.3.2, notamment, doivent être successivement effectués avec une timonerie de direction intacte, puis avec une timonerie de direction défaillante.
 - 2.6. **Interférences électromagnétiques**
 - 2.6.1. Le fonctionnement de l'équipement de direction ne doit pas être perturbé par des champs électromagnétiques. Tant que des procédures d'essai uniformes n'auront pas été arrêtées, le constructeur du véhicule doit communiquer aux services techniques ses propres méthodes et résultats d'essai.

ANNEXE VI

FICHE DE RÉCEPTION D'UN TYPE DE VÉHICULE

MODÈLE

[Format maximal : A4 (210 × 297 mm)]

Cachet de
l'administration

Communication concernant :

- la réception (1)
- l'extension de la réception (1)
- le refus de la réception (1)
- le retrait de la réception (1)

d'un type de véhicule/composant/entité technique séparée (1) en vertu de la directive 70/311/CEE, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive

Numéro de réception :

Raison de l'extension :

SECTION I

0. Généralités

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type et description commerciale :
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le véhicule/composant/entité technique séparée (1) (2) :
- 0.3.1. Emplacement de ce marquage :
- 0.4. Catégorie de véhicule (3) :
- 0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base :
-
- Nom et adresse du constructeur responsable de l'exécution de la dernière étape de construction du véhicule :
-
- 0.8. Adresse(s) des installations de montage :

SECTION II

1. Renseignements complémentaires (si nécessaire) : voir appendice.
2. Service technique responsable de l'exécution des essais :
3. Date du procès-verbal d'essai :
4. Numéro du procès-verbal d'essai :
5. Remarques (le cas échéant) : voir appendice.
6. Lieu :
7. Date :
8. Signature :
9. L'index du dossier de réception déposé auprès des autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est joint.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicule, de composant ou d'entité technique couverts par la présente fiche de renseignements, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole : « ? » (par exemple : ABC ? ? 123 ? ?).

(3) Telle que définie à l'annexe II de la directive 70/156/CEE.

Appendice

*à la fiche de réception d'un type de véhicule n°
concernant la réception par type d'un véhicule selon la directive 70/311/CEE
amendée en dernier lieu par la directive*

1. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Type d'équipement de direction :

Commande de direction :

Timonerie de direction :

Roues directrices :

Source d'énergie :

Performance de freinage : indication du numéro d'homologation accordé conformément à la directive 71/320/CEE et indication de l'état du véhicule lors des essais : en charge/à vide (').

5. REMARQUES :

(Par exemple également valable pour véhicules à conduite à gauche et conduite à droite).

.....
.....
.....



(') Biffer la mention inutile. •

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1896/92 de la Commission du 9 juillet 1992, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 191 du 10 juillet 1992.)

Page 16, annexe II, lot B, colonne (3):

au lieu de: « B4: 450 »,

lire: « B4: 45 ».

Page 21, annexe II, lot f, colonne (3):

au lieu de: « F6: 30 »,

lire: « F6: 15 ».
